



Ordre des acupuncteurs du Québec

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC



Adopté le 18 juin 2021

POLITIQUES DE L'OAQ	NUMÉRO
Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs.	Résolution n° : B-156-21
Entrée en vigueur : 18 juin 2021	Mise à jour ou révision :

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1
ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ.....	2
DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMISTRATEURS.....	2
SÉANCES	3
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION	4
RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE	4
APRÈS-MANDAT	5
RÉMUNÉRATION.....	5
CONTRÔLE	5
RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS.....	7
ADOPTION ET RÉVISION	8

PRÉAMBULE

MISSION, VISION ET VALEURS DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

MISSION

La mission de l'ordre des acupuncteurs est d'assurer la protection du public et la qualité des soins dans sa discipline.

VISION

La vision spécifique à l'Ordre est de promouvoir l'excellence de l'exercice de la médecine traditionnelle orientale pour une santé globale et durable.

VALEURS ORGANISATIONNELLES

Les valeurs organisationnelles doivent aider à guider la conduite de l'administrateur tout au long de son mandat. Le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs a établi une liste des valeurs organisationnelles auxquelles les administrateurs souscrivent : **intégrité, respect, excellence, détermination, cohésion et innovation.**

Ces valeurs représentent la culture organisationnelle de l'Ordre. Elles sont initiatrices d'une démarche éthique réfléchie qui vise à développer des relations de confiance et à accroître le sens des responsabilités des administrateurs afin notamment, d'assurer la réalisation de la mission de l'Ordre.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs a pour objet d'établir les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, de favoriser la transparence, de responsabiliser les membres du conseil d'administration aux enjeux éthique et déontologique et de sensibiliser la direction générale de l'Ordre.

En plus d'énoncer les valeurs organisationnelles devant guider la prise de décision des administrateurs, le Code fixe les règles de conduite à adopter pendant et après leur mandat.

L'administrateur prend ses décisions indépendamment de toutes considérations reliées à d'autres organisations auxquelles il est rattaché.

L'administrateur siège en son nom personnel. Il ne représente pas une région, un secteur d'activités professionnelles ou une institution et, en ce sens, il privilégie l'intérêt commun.

2. Le Code s'applique aux administrateurs membres de l'Ordre ainsi qu'aux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Il s'applique notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;

2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;

3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les partenaires, les administrateurs, les membres des comités et les employés de l'Ordre;

5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMISTRATEURS

4. L'administrateur exerce ses fonctions dans le respect du droit, avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité, probité et modération. Ces principes restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions à l'Ordre.

L'administrateur doit développer et maintenir à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique.

L'administrateur a le devoir de se tenir informé du contexte général, légal, social et politique de manière à favoriser la réalisation de la mission de l'Ordre.

L'administrateur doit respecter l'esprit et les dispositions des lois et règlements encadrant l'exercice de sa charge.

5. L'administrateur s'engage à respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues dans le présent Code. Il doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

6. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit signer une déclaration à cet effet avant de siéger comme administrateur et annuellement par la suite.

Le président de l'Ordre s'assure que les déclarations dûment remplies soient consignées par le secrétaire de l'Ordre.

SÉANCES

7. L'administrateur doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions et y consacre le temps requis.

L'administrateur doit respecter l'horaire des rencontres et participer activement aux réunions et à l'avancement des travaux de l'Ordre. Il doit fournir un apport constructif aux délibérations.

8. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

9. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

10. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

11. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

12. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions de président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

14. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

15. L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

L'administrateur doit s'abstenir d'assister aux délibérations, d'influencer ou de tenter d'influencer un vote portant sur ces questions ou de voter sur celles-ci.

Le président de l'Ordre s'assure que les déclarations dûment remplies soient consignées par le secrétaire de l'Ordre.

16. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

17. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

18. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, pour lui-même ou pour un tiers.

L'administrateur peut cependant accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage autre que ceux d'usage lorsque ceux-ci sont d'une valeur modeste et non récurrents.

Tout autre faveur, cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'Ordre.

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

19. L'administrateur est tenu à la discrétion sur tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions, délibérations et documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnable pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

20. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

21. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information, les renseignements ou les documents confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

22. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

L'administrateur doit faire preuve de réserve, en tout temps, à l'égard des membres du personnel de l'Ordre en s'abstenant de leur donner des instructions ou des directives.

L'administrateur doit éviter toute ingérence dans le fonctionnement interne de l'Ordre ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur d'un mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou, le cas échéant, à la Loi sur l'acupuncture, ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

APRÈS-MANDAT

23. L'ancien administrateur ne peut, dans les trois années qui suivent la cessation de son mandat, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une opération à laquelle l'Ordre est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public ou confidentielle et à laquelle il a eu accès pendant qu'il exerçait ses fonctions auprès de l'Ordre.

24. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

25. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au service de l'Ordre.

26. L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14.

RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

28. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CONTRÔLE

29. Le président de l'ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

30. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie formé au sein de l'Ordre est chargé d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;

2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1;

3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions.

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

31. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

34. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

35. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de

déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

39. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

40. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

41. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 38 ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

42. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

43. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

44. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

ADOPTION ET RÉVISION

45. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre, soit le 18 juin 2021.

46. Bien qu'il puisse être modifié en tout temps pertinent, le présent Code doit être révisé minimalement tous les 5 ans suivant la date de son adoption.